

Québec, le 18 octobre 2016

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande d'accès, reçue le 23 septembre 2016, visant l'obtention de la liste détaillée des membres, pour l'année 2016, du comité de sélection du programme Soutien au travail autonome coordonné par le Centre local de développement de Pierre-De Saurel.

Vous trouverez ci-joint les noms des membres du comité visé par votre demande ayant un caractère public au sens Loi sur l'accès. En effet, ces personnes œuvrent (ou œuvraient) pour un organisme public au moment de la signature du document ci-annexé, à savoir pour le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou pour le Centre local de développement (CLD) de Pierre-De-Saurel.

Suivant l'analyse des règles de droit applicables et de la jurisprudence, les noms des autres membres du comité vous sont refusés puisqu'il s'agit de renseignements personnels dont je suis tenue d'assurer la confidentialité. En effet, ces personnes n'œuvraient pas au sein ou pour le compte d'un organisme public, n'étaient pas administrateurs ou dirigeants d'entreprises et n'agissaient pas dans le cadre d'un contrat conclu avec un organisme public.

Cette décision s'appuie sur les articles 53 et 57 (2) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

**Art. 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :**

**1<sup>o</sup> la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;**

... 2

**Art. 57 Les renseignements personnels suivants ont un caractère public :**

**2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public.**

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



**Pierrette Brie**  
**Responsable ministérielle de l'accès aux documents**  
**et de la protection des renseignements personnels**

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'Information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
--------	--	--	-----------------------

---

Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
----------	--	--	-----------------------

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).